



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de la Protection des  
Populations**

## **ARRÊTÉ n ° 2026-97**

### **PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ÉTABLISSEMENT POUR L'ENTRETIEN ET L'ÉLEVAGE D'ANIMAUX D'ESPÈCES NON DOMESTIQUES**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor**

chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le règlement communautaire n° 338/97 du 09 décembre 1996 modifié, relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

**Vu** le règlement (CE) n° 865/2006 de la Commission du 4 mai 2006 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) no 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces ;

**Vu** le Code de l'environnement Livre IV – Titre I relatif à la protection de la faune et de la flore ;

**Vu** le Code rural et de la pêche maritime, notamment la partie législative et réglementaire du livre II ;

**Vu** la loi 2016-1087 du 08 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment l'article 4 ;

**Vu** le Décret n° 2017-230 du 23 février 2017 relatif aux conditions d'identification et de cession des animaux d'espèces non domestiques détenus en captivité ;

**Vu** le décret 2017-1583 du 17 novembre 2017 relatif à l'encadrement des usages portant sur des spécimens d'animaux d'espèces non domestiques ;

**Vu** le décret n° 2018-531 du 28 juin 2018 modifiant diverses dispositions relatives aux activités portant sur des animaux d'espèces non domestiques ou des végétaux d'espèces non cultivées ;

**Vu** le décret du 23 octobre 2024 portant nomination du Préfet des Côtes-d'Armor, M. François GUILLOTOU de KERÉVER ;

**Vu** l'arrêté du 8 octobre 2018 modifié fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

**Vu** l'arrêté du 29 octobre 2025 portant agrément du gestionnaire du fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques et fixant les modalités d'établissement, de contrôle et d'exploitation des données traitées par la personne agréée ;

**Vu** l'arrêté du Premier ministre du 07 octobre 2024 portant nomination de M. Claude LE QUÉRÉ, Directeur départemental de la protection des populations ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Claude LE QUÉRÉ et l'arrêté préfectoral n° 2026-128 du 10 février 2026 portant subdélégation de signature ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages, siégeant en formation dite « faune sauvage captive » en date du vendredi 16 janvier 2026 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2026-96 portant attribution d'un certificat de capacité pour l'entretien, d'animaux d'espèces non domestiques attribué à Monsieur LECOINTRE François, en date du 19 février 2026 ;

**Vu** le récépissé de déclaration de détention d'animaux d'espèces non domestiques n° 2024-20183744 en date du 25 novembre 2024 ;

**Vu** la demande, en date du 05 novembre 2025, présentée par Monsieur LECOINTRE François domicilié 26 rue des Saudrais 22650 PLOUBALAY sollicitant une autorisation d'ouverture pour l'élevage d'espèce non domestique des familles psittaculidae, psittacidae et cacatuidae ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur en charge de la faune sauvage captive en date du 19 décembre 2025;

**Considérant** que Monsieur LECOINTRE François maîtrise l'entretien courant des animaux d'espèces non domestiques qu'il détient en vue de satisfaire leurs besoins physiologiques et leur bien-être, la sécurité des animaux d'espèces non domestiques dans leur environnement, la gestion globale du cheptel d'espèces non domestiques (des entrées et des sorties des animaux, contrôle de la santé des animaux, de l'environnement des animaux en captivité, etc.).

**Considérant** que Monsieur LECOINTRE François maîtrise les paramètres biologiques et zootechniques et leurs interactions qui conditionnent la vie de l'animal en captivité pour les espèces qu'il détient,

**Considérant** que le dossier est complet et présente l'établissement en matière de conditions de détention, de suivi zootechnique et sanitaire,

**Considérant** que Monsieur LECOINTRE François ne maîtrise pas certaines espèces souhaitées,

**Considérant** que Monsieur LECOINTRE François doit effectuer de nouveaux stages afin d'acquérir de nouvelles compétences.

**Considérant** que la qualité des installations (locaux d'hébergement des animaux d'espèces non domestiques) le fonctionnement de l'établissement ainsi que la prise en compte de la sécurité de toutes les personnes présentes dans l'établissement ou amenées à y pénétrer (sécurité des installations et des interventions, connaissance et prévention des risques de zoonose) permettent de conclure que les conditions d'entretien sont satisfaisantes ;

**Considérant** l'absence d'origine licite et l'absence du CIC pour spécimen (mâle) de *Psittacus erithacus* (Gris du Gabon) identifié par bague n°F2111002CDES906 dénommé « Pacco » né le 28/06/2021.

**Sur proposition** du directeur départemental  
de la protection des populations des Côtes d'Armor

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Monsieur LECOINTRE François est autorisé à exploiter un établissement 26 rue des Saudrais 22650 BEAUSSAIS SUR MER destiné à l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques en annexe du présent arrêté et sous réserve des prescriptions de l'article 2 :

**Article 2 :****2-1**

Le spécimen (mâle) de *Psittacus erithacus* (Gris du Gabon) identifié par bague n° F2111002CDES906 dénommé « Pacco » né le 28/06/2021 doit être détenu comme simple animal de compagnie.

Il doit être exclu de toute reproduction. Monsieur LECOINTRE François et Madame HUDEBINE Maëlle ne sont pas autorisés à s'en séparer sans l'autorisation préalable des Directeurs de la Direction départementale de la protection des populations et de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

**2-2** Monsieur LECOINTRE François doit limiter la reproduction par d'autres moyens que l'absence de nid.

**2-3** Monsieur LECOINTRE François doit faire réaliser une visite sanitaire vétérinaire annuelle.

**Article 3:**

Le titulaire du certificat de capacité exerce une surveillance permanente des activités en rapport avec les animaux. En cas d'absence Monsieur LECOINTRE François procède à une délégation de ses tâches à une ou plusieurs personnes suffisamment expérimentées. Cette absence ne doit jamais être prolongée.

**Article 4 :**

L'implantation de l'établissement doit être compatible avec la protection de la santé et de la sécurité des tiers. Il est délimité par des moyens physiques permettant d'assurer la sécurité des tiers ainsi que le bien-être et la tranquillité des animaux.

Les installations et les conditions de fonctionnement doivent respecter celles décrites dans le dossier de demande d'autorisation d'ouverture.

**Le nombre de spécimens en présence simultanée dans l'élevage devra toujours être en rapport avec les capacités d'hébergement du site.**

L'effectif des animaux détenus doit respecter les normes du bien-être animal.

**Toute modification de l'établissement ou de ses conditions de fonctionnement, telles que les prescriptions de la présente autorisation ne seraient plus respectées, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable.**

**Article 5 :**

L'établissement n'est pas ouvert au public. Toutes les mesures sont prises afin de soustraire les animaux à la vue du public, et leur assurer des conditions d'élevage les plus appropriées à leurs besoins physiologiques.

**Article 6 :**

Toutes les précautions sont prises afin d'éviter toute fuite d'animaux hors de l'enceinte du site, ainsi que l'entrée d'animaux dont la présence s'avérerait incompatible à la vie des espèces détenues. Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'établissement. Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, l'établissement doit mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.

**Article 7 :**

Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et l'expression des comportements naturels des différentes espèces.

Ces conditions doivent garantir le bien-être des animaux.

Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.

**Article 8 :**

L'alimentation solide et liquide devra être abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant à leurs besoins physiologiques.

Les aliments seront stockés et préparés dans des conditions d'hygiène préservant leur qualité. Les aliments seront distribués et laissés à la disposition des animaux, dans des conditions préservant leur qualité.

Les déchets seront stockés et éliminés de façon à ne pas être une source de contamination des aliments.

Les températures, les conditions d'éclairage et d'aération des locaux et des installations contenant des animaux seront périodiquement vérifiées par Monsieur LECOINTRE François afin de les maintenir dans des limites compatibles avec les nécessités biologiques des espèces.

L'ensemble des équipements de garde, de capture, d'immobilisation et de transport devra être non contondant et adapté aux caractéristiques physiques des animaux.

**Article 9 :**

Les sols et les parois intérieurs des installations où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur lavage complet. Les installations de l'élevage sont régulièrement nettoyées et désinfectées.

**Une lutte contre les rongeurs et les insectes est effectuée régulièrement, les justificatifs devront être conservés dans l'établissement pendant une période de cinq ans, un plan de lutte sera tenu à jour par l'exploitant.**

**Article 10 :**

Monsieur LECOINTRE François doit procéder à des autocontrôles réguliers afin de vérifier la conformité des installations et le fonctionnement des installations. La nature et la fréquence de ces autocontrôles sont adaptées à la nature et la taille de l'activité ainsi qu'aux espèces concernées, selon les modalités décrites soit par une analyse de risques relative au bien-être des animaux conduite par le responsable de l'établissement et approuvée par l'agent de contrôle lors de son inspection, soit par un guide de bonnes pratiques validé pour l'activité concernée. Tout dysfonctionnement, anomalie ou non-conformité identifié doit faire l'objet de mesures correctives dans les meilleurs délais. Les enregistrements des résultats des autocontrôles et des mesures correctives et, le cas échéant, l'analyse de risques sont tenus à la disposition des agents de contrôle.

**Article 11 :**

Monsieur LECOINTRE François doit désigner un vétérinaire sanitaire chargé des problèmes de prophylaxie et de police sanitaire et en communiquer les coordonnées aux services vétérinaires des Côtes d'Armor.

Monsieur LECOINTRE François en collaboration avec le vétérinaire sanitaire désigné pas ses soins conformément à l'article R. 203-1-I du Code rural et de la pêche maritime doit mettre en place un règlement sanitaire mentionné à l'article R. 214-30 de ce même code.

Toute pathologie anormale ou toute mortalité importante doit être immédiatement signalée à la direction départementale de la protection des populations.

Les informations relatives au changement de l'état de santé des animaux et aux interventions pratiquées à titre prophylactique ou curatif sont consignées dans un livre de soins qui sera conservé dans l'établissement ainsi que les ordonnances vétérinaires.

Le bilan des mortalités survenues dans l'établissement est régulièrement tenu à jour.

Les installations et le fonctionnement de l'établissement doivent permettre de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et le cas échéant, d'en limiter la propagation.

Monsieur LECOINTRE François doit surveiller l'apparition des maladies auxquelles sont sensibles les animaux et doit mettre en œuvre des mesures de prophylaxie adaptées.

Les animaux malades doivent être entretenus dans des lieux ou dans des conditions prévenant la transmission des maladies contagieuses.

Les locaux réservés aux soins des animaux doivent être facilement nettoyables et désinfectables. Ils sont entretenus de manière à prévenir la transmission de maladies entre les animaux qui y sont admis.

Les animaux nouvellement introduits font l'objet d'un examen sanitaire et doivent bénéficier d'une période d'acclimatation durant laquelle ils sont soumis à une surveillance sanitaire particulière. Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine.

#### **Article 12 :**

La cause des maladies apparues dans les établissements doivent être recherchées.

Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Ils sont stockés dans des endroits ou dans des dispositifs réservés à cet effet qui peuvent être facilement nettoyés et désinfectés.

**Les décès des animaux adultes devront être attestés par un vétérinaire.**

#### **Article 13 : Sécurité incendie**

L'établissement est muni d'extincteurs adaptés aux risques permettant de combattre tout début d'incendie. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Les installations électriques seront conformes aux normes en vigueur et maintenues en bon état.

#### **Article 14 : Registre entrées/sorties**

Monsieur LECOINTRE François doit tenir un registre des entrées et sorties des animaux d'espèces non domestiques conformément à l'arrêté du 08 octobre 2018 modifié sus-visé.

I. Sur le registre, dont les pages sont numérotées, figurent à l'encre, sans blanc, ni rature, ni surcharge, les informations suivantes :

1° En tête :

- le nom et le prénom de l'éleveur ou la raison sociale de l'établissement,
- l'adresse du lieu de détention.

2° Pour chaque animal :

- l'espèce à laquelle il appartient, désignée par son nom scientifique et son nom vernaculaire,
- son numéro d'identification lorsque celle-ci est obligatoire,
- la date d'entrée de l'animal dans l'établissement, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée,
- la date de sortie de l'animal de l'établissement, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

II. Le registre est renseigné le jour même à chaque événement concernant un spécimen.

Toutes les pièces permettant de justifier de la régularité des mouvements enregistrés sont annexées au registre.

III. Ce registre peut être tenu sous un format numérique offrant toute garantie en matière de preuve. Une édition du registre informatisé est transmise, le cas échéant par voie électronique :

- une fois par trimestre à la direction départementale de la protection des populations de la préfecture des Côtes d'Armor ;

IV. Le registre et les pièces justificatives sont conservés par le détenteur au moins cinq années à compter de la clôture du registre, conformément à l'article R. 412-2 du code de l'environnement. Ce registre est considéré comme clos lorsque le motif de sortie est renseigné et daté pour tous les animaux qui doivent y être inscrits.

### **Article 15 : Marquage et Identification**

Les animaux des espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et des espèces inscrites aux annexes À à D du règlement communautaire n° 0338/97 du 09 décembre 1996 susvisé, doivent être munis d'un marquage individuel et permanent effectué selon les procédés et les modalités techniques définis par l'arrêté du 08 octobre 2018 modifié susvisé, sous la responsabilité du détenteur, dans le délai d'un mois suivant leur naissance. Le numéro d'identification attribué à un animal est unique et ne peut pas être attribué une nouvelle fois. Le marquage doit être pratiqué par un vétérinaire en exercice de plein droit au sens de l'article L. 241-1 du code rural et de la pêche maritime. Les vétérinaires établissent et délivrent immédiatement au propriétaire de l'animal une déclaration de marquage de l'animal ; ce document est conservé sans limitation de durée par le propriétaire de l'animal.

Les vétérinaires procèdent, au moyen du téléservice mentionné à l'article R. 413-23-9 du code de l'environnement, à l'inscription de l'animal dans le fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques ou, dans le cas d'une inscription de l'animal dans le fichier national par courrier postal, adressent une copie de la déclaration de marquage au gestionnaire de ce fichier.

En cas de cession ou de prêt d'un animal marqué conformément à l'arrêté du 08 octobre 2018 modifié sus-visé, Monsieur LECOINTRE François fournit au nouveau détenteur l'original de la déclaration de marquage de l'animal, en conserve une copie et adresse une copie de l'attestation de cession prévue par le I de l'article L. 413-7 dans les huit jours au gestionnaire du fichier national.

L'original de la déclaration de marquage est restitué au prêteur en même temps que l'animal.

Monsieur LECOINTRE François ou le nouveau propriétaire procède, au moyen du téléservice, à la mise à jour de l'inscription de l'animal dans le fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques, ou informe le gestionnaire de ce fichier du changement de propriétaire de l'animal, dans les huit jours de la cession, conformément à l'article R. 413-23-4 du Code de l'environnement.

Le propriétaire signale au gestionnaire du fichier national, au plus tard dans un délai de quinze jours après l'événement, tout changement d'adresse ainsi que la mort ou le vol de l'animal.

### **Article 16 : Reproduction**

En ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement des espèces inscrites à l'annexe À du règlement communautaire n° 0338/97 du 09 décembre 1996 susvisé et des espèces considérées comme dangereuses, les programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et

favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations. Les activités de reproduction ne peuvent être entreprises que si le responsable de l'établissement a l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature. À défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.

#### **Article 17 : CIC**

Pour tout spécimen appartenant à des espèces inscrites à l'annexe A du règlement communautaire n°0338/97 du 09 décembre 1996 susvisé, une demande de certificat intracommunautaire sera faite auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) à RENNES.

#### **Article 18 : Cession**

I. Lors de la cession, à titre gratuit ou onéreux, d'un animal vivant appartenant à une espèce protégée en application des articles L 411 1 du Code de l'environnement ou figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé, le cédant et le cessionnaire établissent une attestation de cession sur laquelle figurent a minima les informations suivantes :

- les noms scientifique et vernaculaire de l'espèce à laquelle appartient l'animal cédé,
- le sexe s'il est connu,
- l'âge ou la date de naissance s'ils sont connus,
- les caractères particuliers,
- l'origine (naissance en captivité, importation, prélèvement dans la nature),
- le statut juridique de l'espèce à laquelle appartient l'animal cédé,
- le mode et le numéro de marquage de l'animal cédé,
- le nom ou la raison sociale et les coordonnées complètes du cédant,
- le nom ou la raison sociale et les coordonnées complètes du cessionnaire,
- les références de la déclaration ou des autorisations administratives dont dispose le cédant,
- les références de la déclaration ou des autorisations administratives requises dont dispose le cessionnaire,
- les références des autorisations administratives requises en application du règlement (CE) n° 338/97 susvisé pour la cession de l'animal,
- la date, le lieu et les conditions financières de la cession.

II. Lors de la cession, à titre gratuit ou onéreux, d'un animal vivant d'une espèce autre que celles mentionnées au I, le cédant et le cessionnaire établissent une attestation de cession sur laquelle figurent à minima les informations suivantes :

- les noms scientifique et vernaculaire de l'espèce à laquelle appartient l'animal cédé,
- le nom ou la raison sociale et les coordonnées complètes du cédant,
- le nom ou la raison sociale et les coordonnées complètes du cessionnaire,
- la date, le lieu et les conditions financières de la cession.

III. L'attestation de cession est établie en au moins deux exemplaires, dont chacun doit être signé par le cédant et par le cessionnaire. Un exemplaire est conservé par le cédant, l'autre exemplaire est conservé par le cessionnaire.

#### **Article 19 : Vente**

Toute vente d'un animal vivant d'une espèce non domestique doit s'accompagner de la délivrance, y compris par voie électronique, d'un document d'information, en langue française, présentant :

- les noms scientifique et vernaculaire de l'espèce,

- son statut de protection,
- sa longévité
- sa taille adulte,
- son mode de vie sociale,
- son comportement et, en particulier, sa dangerosité,
- son mode de reproduction,
- son régime alimentaire et la ration quotidienne,
- les conditions d'hébergement,
- toute information complémentaire jugée utile pour garantir la satisfaction des besoins physiologiques et comportementaux.

Ce document d'information comporte également la mention suivante : « Afin de préserver la vie sauvage, l'animal dont vous venez de faire l'acquisition ne doit pas être relâché dans le milieu naturel ».

#### **Article 20 : Conditions de transport**

Le transport des animaux doit s'effectuer dans des installations conformes au transport de ces espèces.

Le transport doit respecter le Règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 (JOUE du 06/01/2004).

#### **Article 21 :**

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment, celles applicables en matière de santé et de protection animale, ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

#### **Article 22 :**

Monsieur LECOINTRE François tient informé le Directeur départemental de la protection des populations, par délégation du préfet des Côtes d'Armor des accidents et des situations impliquant des animaux portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles que les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

Tout incident ou accident, qui surviendrait dans le fonctionnement de l'établissement et qui serait de nature à porter atteinte aux prescriptions de l'article L. 110-1 du Code de l'environnement, sera déclaré auprès des services vétérinaires qui seront également avertis des mesures prises pour éviter leur renouvellement.

#### **Article 23 :**

Toute modification apportée aux installations ou aux conditions de fonctionnement entraînant un changement notable du dossier de demande d'autorisation, tout transfert sur un autre emplacement de l'établissement ou d'une partie de l'établissement, nécessite une nouvelle demande d'autorisation qui est soumise aux mêmes formalités que la demande initiale. Toutefois les modifications tendant à mieux assurer le respect des prescriptions mentionnées au Code rural et de la pêche maritime peuvent être apportées aux installations ou aux conditions de fonctionnement avec l'accord du Directeur départemental de la protection des populations, par délégation du préfet des Côtes d'Armor.

#### **Article 24 :**

La présente décision prend effet à compter de sa date de notification à l'intéressé.

Le non-respect de cette décision expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles R. 413-45 à R. 413-51 et L. 415-3 du code de l'environnement.

**Article 25 :**

Le récépissé de déclaration de détention d'animaux d'espèces non domestiques n° 2024-20183744 en date du 25 novembre 2024 **est abrogé.**

**Article 26 : Délai et voie de recours**

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision vous a été notifiée ;

Dans ce même délai de 2 mois, cette décision peut également faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Côtes-d'Armor - 3 place du Général de Gaulle – 22000 SAINT-BRIEUC
- d'un recours hiérarchique adressé à monsieur le ministre de la Transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques - Direction générale de la prévention des risques- Grande Arche de la Défense Paroi Sud - 92055 LA DEFENSE CEDEX. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné précédemment.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérécurse citoyens » accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 27 :**

- 1 exemplaire du présent arrêté sera affiché par le responsable à l'entrée de l'établissement.
- 1 exemplaire sera transmis à la mairie de BEAUSSAIS SUR MER pour affichage durant 1 mois, puis conservé aux archives de la mairie et pourra être consulté par toute personne qui en fera la demande.

**Article 28 :**

Le préfet des Côtes d'Armor, le directeur départemental de la protection des populations des Côtes d'Armor, et tout agent mentionné à l'article L. 415-1 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à Monsieur LECOINTRE François par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à PLOUFRAGAN, le 19 février 2026

**Le Préfet, et par délégation,  
Pour le directeur départemental de la protection des  
populations,  
La cheffe du service prévention des risques environnementaux**

Cécile SABBADIN

Eclectus roratus	Eclectus
Psittacula Krameri manilensis	Perruche a collier
Psittacula eupatria	Perruche alexandre
Pyrrhura molinae	Conure de Molinae
Eophilus Roseicapilla	Cacatoès rosalbin
Psittacicus erithacus	Gris du Gabon
Ara a collier jaune	Primolius auricolis
Pionites melanocephalus	Caique maipourri
Amazona aestiva	Amazone à front bleu
Amazona albifrons	Amazone à front blanc
Amazona autumnalis	Amazone à front rouge
Amazona ochrocephala	Amazone à front jaune
Amazona oratrix	Amazone à tête jaune
Ara ararauna	Ara bleu
Psittacus erithacus	Gris du gabon
aratinga nenday	Conure nenday
Aratinga jandaya	Conure jandaya
Aratinga solstitialis	Conure soleil
Pyrrhura perlata	Conure à ventre rouge
Pionites leucogaster	Caique à ventre blanc
Forpus coelestis	Toui celeste
Poicephalus senegalus	Youyou du Sénégal
Trichoglossus moluccanus	Loriquet arc en ciel
Trichoglossus forsteni	Loriquet à face bleue
Trichoglossus ornatus	Loriquet orné
Myiopsitta monachus	Perruche veuve

Ploufragan le 19 février 2026

Le Préfet, et par délégation,  
 Pour le directeur départemental de la protection des  
 populations,  
 La cheffe du service prévention des risques environnementaux

  
 Cécile SABBADIN